



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 69632

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences, pour les vendeurs de biens d'occasion, de la ratification de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 instituant un nouveau régime de droit de la consommation. Les nouvelles dispositions, insérées dans le code de la consommation, visent à renforcer la protection du consommateur en augmentant les obligations des professionnels. Toutefois, alors même que la directive européenne du 25 mai 1999, dont l'ordonnance du 17 février 2005 transpose les dispositions dans le droit français, permet aux États de traiter spécifiquement les biens d'occasion, qui par nature ne peuvent être placés sous le même régime que celui des biens neufs, l'ordonnance a ignoré ce secteur. Ainsi, le marché des biens d'occasion se voit traité à l'égal du marché des biens neufs. Or tous deux ne sauraient être placés sous le même régime, surtout en ce qui concerne la durée de la garantie. Pourtant, le marché de l'occasion constitue une alternative au marché du neuf en apportant une réponse adaptée à l'affaiblissement du pouvoir d'achat en période difficile. Il permet également aux couches les plus modestes de la population d'accéder à de nombreux biens à un coût très réduit. Ainsi, les métiers de dépôt-vente de biens d'équipement sont en péril si le texte n'est pas amendé dans plusieurs de ses dispositions. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement serait susceptible de mettre en oeuvre afin de répondre à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 transposant la directive 99/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation a fait l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs économiques concernés. Elle procède ainsi d'une prise en compte équilibrée de leurs contraintes respectives. Le régime de garantie issu de l'ordonnance s'applique aux relations contractuelles intéressant le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur. Or les biens vendus dans les dépôts-ventes présentent une particularité : il s'agit de biens vendus, dans la plupart des cas, entre deux particuliers. L'activité de dépôt-vente, s'analyse pour le vendeur en un mandat de vente assorti de l'obligation de conservation du bien destiné à être vendu. Ces relations contractuelles ne sont donc pas concernées par le texte qui vise les seuls vendeurs professionnels. En ce qui concerne la durée de la garantie spécifique des biens de consommation instituée par l'ordonnance du 17 février 2005, il a été retenu un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien quelle que soit la nature des biens, neufs et d'occasion, et quelle que soit leur durée de vie, un bien neuf pouvant avoir une durée de vie très courte (produits périssables), et inversement un bien d'occasion une durée de vie très longue (meubles vendus d'occasion). Ce nouveau régime de garantie spécifique aux biens de consommation prend néanmoins en compte la spécificité des biens d'occasion à plusieurs niveaux. D'une part, l'ordonnance prévoit que les biens vendus aux enchères publiques, qui sont le plus souvent des biens d'occasion, sont exclus du champ d'application du texte. D'autre part, le défaut de conformité du bien au contrat, qui est au coeur du nouveau régime de responsabilité, s'apprécie au regard des qualités que le consommateur peut légitimement en attendre.

Le juge éventuellement saisi se déterminera sur celles-ci au regard, notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien acquis. Enfin, les parties peuvent convenir d'écarter la définition légale de la conformité du bien pour la fixer en fonction des circonstances d'espèce. Cette faculté est parfaitement adaptée à la vente des biens d'occasion.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69632

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 2005

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6784

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10841